



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

**Arrêté n° 18- 18 - 292**

**portant composition du Comité sylvo-cynégétique Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code forestier, notamment ses articles L113-2 et D113-13 ;  
Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois dans sa séance du 19 décembre 2016 ;  
Vu l'avis du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### **ARRÊTE**

#### ***Article 1<sup>er</sup> :***

Le comité sylvo-cynégétique Auvergne-Rhône-Alpes, institué en application de l'article L113-2 du code forestier, est présidé conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, ou leurs représentants.

#### ***Article 2 :***

Le comité sylvo-cynégétique Auvergne-Rhône-Alpes comprend en outre :

- Monsieur le président de FRANSYLVA Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Union régionale des communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- Madame la présidente du Centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Allier ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Drôme ou son représentant.

Le mandat des membres du comité sylvo-cynégétique est de 5 ans. Il est renouvelable une fois.

Les membres du comité sylvo-cynégétique Auvergne-Rhône-Alpes pourront être accompagnés de deux conseillers techniques au maximum.

**Article 3 :**

Le Préfet de région et le Président du Conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou administrative, à leur initiative ou à la demande d'un des membres du comité.

Deux personnes sont experts permanents du comité :

- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

**Article 4 :**

Le secrétariat du comité sylvo-cynégétique est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

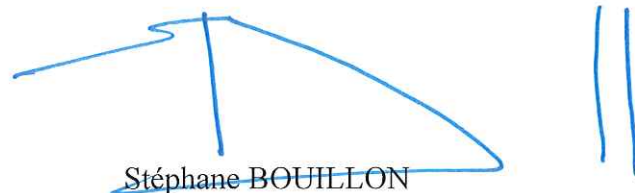
**Article 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres listés à l'article 2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le

24 SEP. 2018

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Stéphane BOUILLON